

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 18 JUIN 2020**

**CAHIER DES PIECES ANNEXES**







# 11 - CESSION DE TERRAINS A PROTERAM



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : [ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 24 FEV. 2020

Monsieur le Directeur Départemental  
des Finances Publiques du Pas de Calais

### POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : [sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf. : 2020-413V0173

à

Monsieur le Maire  
Hotel de Ville de Harnes

## AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

**DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS**

**ADRESSE DU BIEN : RUE DE L'ABBAYE, 62 440 HARNES**

**VALEUR VÉNALE : 750 000€ H.T**

**1 – SERVICE CONSULTANT : MAIRIE HARNES**  
**AFFAIRE SUIVIE PAR : MME CHMIELEWSKI**  
**ÉVAL N° 1/2020**

**2 – Date de consultation** : 29/01/2020  
**Date de réception** : 30/01/2020  
**Date de visite extérieure** : 03/02/2020  
**Date de constitution du dossier « en état »** : 12/02/2020

### **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession envisagée à un promoteur immobilier en vue d'un aménagement  
CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

### **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

*La commune de Harnes a demandé une actualisation de l'avis domanial 2018-413v0387 émis le 20/03/2018 pour un montant de 750 000€ H.T concernant des terrains nus au relief plat, cultivés ou en friche, et en partie arbustifs, en zone IAU et N, et situés à l'extérieur du centre de la ville, cadastrés AI1(6273m<sup>2</sup>), AI2(12302m<sup>2</sup>), AI248(1370m<sup>2</sup>), AI249(576m<sup>2</sup>), AI251(925m<sup>2</sup>), AI260(8960m<sup>2</sup>), AI269(9504m<sup>2</sup>), AI288(1999m<sup>2</sup>), AI302(1713m<sup>2</sup>), AI303(5982m<sup>2</sup>), AI304(803m<sup>2</sup>), AI305(6301m<sup>2</sup>), AI306(5659m<sup>2</sup>), AI309(2249m<sup>2</sup>), AI310(9648m<sup>2</sup>), AI311(718m<sup>2</sup>), AI312(991m<sup>2</sup>), AI313(271m<sup>2</sup>), AI314(337m<sup>2</sup>) pour une superficie totale de 76 581m<sup>2</sup>.*

Aujourd'hui le périmètre du projet est modifié et comprend trois parcelles de terrain nu supplémentaires, en nature herbeuse et au relief plat, situées en zone N et cadastrées AI271(1 692m<sup>2</sup>)-AI281(1 659m<sup>2</sup>)-AI316(322m<sup>2</sup>), soit in fine une superficie totale de 80 254m<sup>2</sup>. La cession au promoteur immobilier est



envisagée au même prix, soit 750 000€ H.T. Par courriel du 12/02/2020, le consultant a indiqué ne pas disposer de bilan financier pour le projet d'aménagement envisagé. La commune de Harnes a délivré le permis d'aménager le 27/11/2019.

Les parcelles AI1-2-303-304-305-269 sont bordées par la rue de l'abbaye. Les parcelles AI2-260 sont bordées par la rue St Dizier(propriété Etat). La parcelle AI288 dispose d'un accès à la rue de Luxeuil, la parcelle AI314 à la rue de Vaucouleurs et la parcelle AI281 à la rue Saint Michel. Les parcelles AI1 et 302 sont traversées en partie par une ligne haute tension.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de Harnes
- situation d'occupation : considérée libre d'occupation

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015 mis à jour le 22 novembre 2016.

Zone 1AU(parcelles AI1-2-248-249-251-260-269-303-304-305-306-309-310) : zones naturelles non équipées ouvertes à l'urbanisation. Elles sont destinées sous forme d'opération d'aménagement pouvant être phasées. Ces opérations accueilleront une urbanisation mixte telles que des constructions à usage d'habitat, d'équipement d'intérêt collectif et d'activités économiques qui en sont le complément naturel. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Zone N(parcelles AI288-302-311-312-313-314-281-271-316) : zone naturelle protégée qui accueille les espaces verts ou les installations sportives légères, de loisirs ou de plein air.

Terrains situés en zone OAP(orientations d'Aménagement et de Programmation) : zone Est de la rue de l'Abbaye.

Terrains situés dans le périmètre de la ZAC de l'abbaye créée le 21/11/2011(ZAC ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains à vocation principale d'habitat).

La commune peut être concernée par les risques naturels de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux(aléa faible) et de remontées de nappes phréatiques(sensibilité très forte à très faible). Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

La commune est également concernée par le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Servitude d'utilité publique : Zonage archéologique, à l'intérieur duquel tout projet affectant le sous sol, quelque soit la surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

Terrains situés en zone d'emprise probable de cavités pour les parcelles AI310 en partie, AI271 en partie, AI281 en partie et AI316.

PT2 : servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liaisons hertziennes Leforest-Lens pour les parcelles AI303-304-251-252-310(partie)-312(partie)-314(partie), 271, 281 et 316.

I4: Ligne ou canalisation H.T(ligne 225KV Gavrelle-Vendin) pour les parcelles AI1(partie)-302(partie)

Voiries : rue de l'abbaye(voie communale pour moitié) et rue de St Dizier(voirie Etat Français).

Pas de renseignements fournis par le consultant sur les réseaux eau, électricité, assainissement.

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 750 000€ H.T. Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

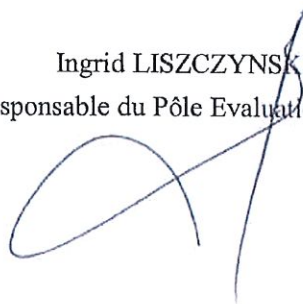
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

Ingrid LISZCZYNSKI,  
La Responsable du Pôle Evaluation Domaniale













**RENOUVEAU**  
du Bassin Minier

ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER

RÉNOVATION INTÉGRÉE DES CITÉS MINIÈRES  
&  
RÉHABILITATION DES LOGEMENTS MINIERES

## CHARTRE D'ADHÉSION VOLONTAIRE AU RÉFÉRENTIEL D'AMBITIONS PARTAGÉES

Préambule :

La réhabilitation des logements miniers et la rénovation intégrée des cités minières constituent la pierre angulaire de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier signé en mars 2017 par tous les niveaux de collectivités publiques : État, Région, Départements et Intercommunalités.

Ce programme d'actions décennal poursuit plusieurs objectifs complémentaires : faire gagner les habitants en qualité de vie et pouvoir d'achat, les associer aux projets dans une démarche de développement social, économique et citoyen, maximiser les effets sur l'emploi local et l'insertion, valoriser le cadre de vie des cités minières et améliorer leur attractivité résidentielle pour permettre une diversification du peuplement, conforter l'inscription du territoire au patrimoine mondial et produire, dans cette dynamique, une offre de logements nouveaux dessinant la cité du XXI<sup>ème</sup> siècle, soutenir et développer la filière de l'écoconstruction.

Il mobilise de multiples acteurs, dans une approche partenariale.

Les collectivités publiques signataires de l'Engagement ont souhaité se doter d'un référentiel d'ambitions partagées pour guider et appuyer l'action collective par :

- Des engagements méthodologiques pris collectivement ;
- Des recommandations issues de l'expérience des partenaires ;
- Des exemples de bonnes pratiques offerts en partage.

Le référentiel d'ambitions partagées pour la rénovation intégrée des cités minières et la réhabilitation des logements miniers a été élaboré dans une approche participative par un travail de coécriture impliquant toutes les parties prenantes. Mis en ligne sur le site de l'Institut régional de la ville (IREV), il constitue l'outil partagé et vivant d'une communauté de travail qui le fera évoluer pour l'enrichir de retours d'expérience et d'exemples de bonnes pratiques.

Le partenariat, en validant le référentiel au comité de pilotage du 20 juin 2019, a ouvert la perspective d'une adhésion volontaire des autres parties prenantes à cet outil et à son processus d'enrichissement.

Ayant pris connaissance du référentiel, la commune de \_\_\_\_\_ sur laquelle se situe au moins une cité minière appelée à faire l'objet d'une rénovation intégrée dans le cadre de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier, s'engage à :

1/ piloter, en étroite liaison avec l'intercommunalité, l'opération ou toutes les opérations de rénovation de cités minières à intervenir sur son territoire sur la période 2019-2027 ;

2/ le diffuser et le faire prendre en compte par les prestataires qu'elle fait intervenir sur ces rénovations et actions liées ;

3/ l'enrichir, en contribuant à la production de retours d'expérience et au partage de bonnes pratiques.

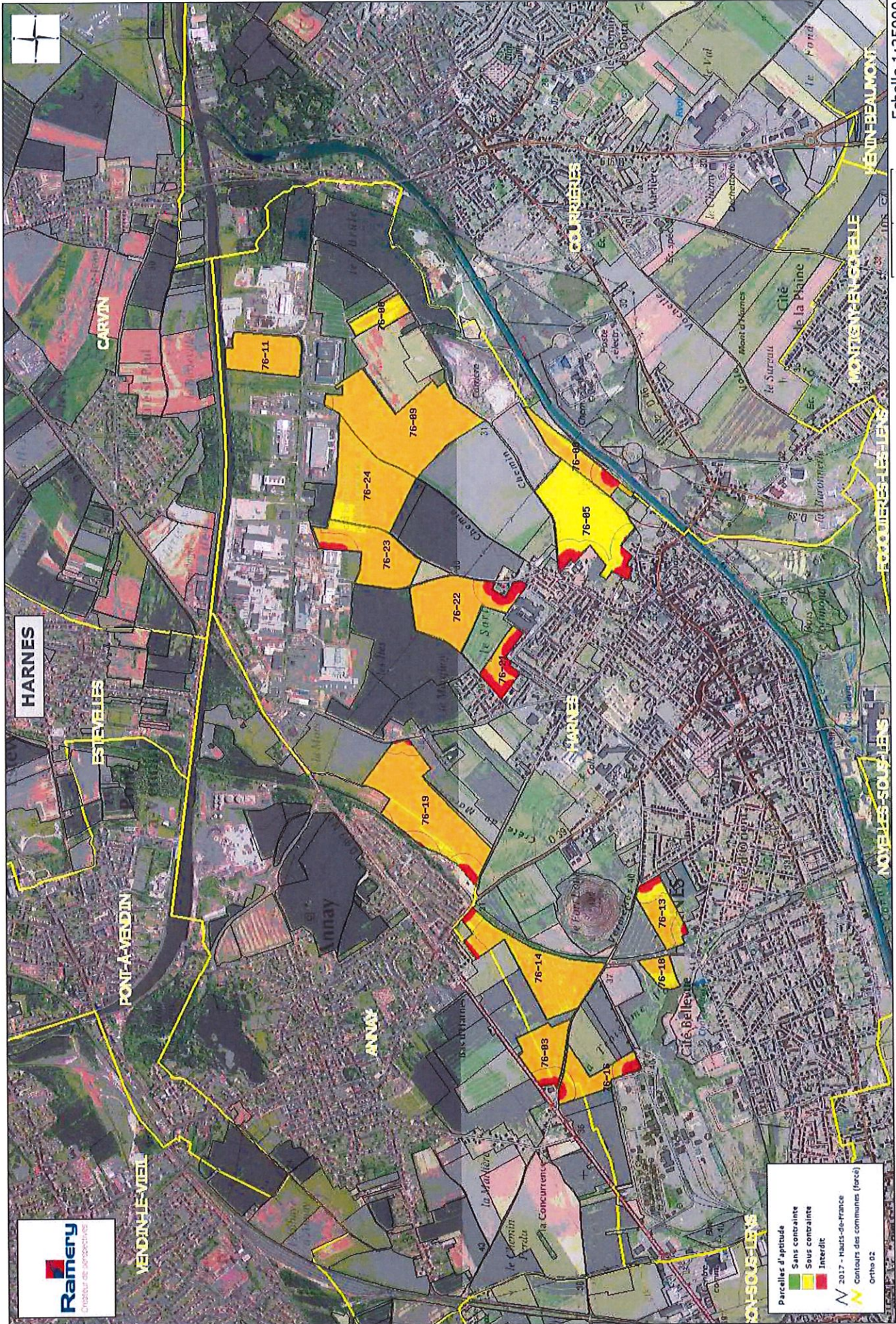
Fait à \_\_\_\_\_

, le \_\_\_\_\_



# 13 - ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE - MC CAIN ALIMENTAIRE

ERMES by IGtools



Parcelles d'aptitude

- Sans contrainte
- Sous contrainte
- Interdit

2017 - Hauts-de-France  
Contours des communes (forcé)  
ortho 02





# 16 - RECONSTRUCTION DE LA PASSERELLE DU BOIS DE FLORIMOND FONDS DE CONCOURS - CALL

## CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

■ Chaîne des parcs : Aménagement de la passerelle du bois de Florimond au sein du  
Parc des Berges de la Souchez ■

### Entre

**La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin**, ayant son siège social 21 rue Marcel Sembat, BP 65, 62302 LENS Cedex, représentée par son Président Monsieur Sylvain ROBERT, autorisé à intervenir aux présentes aux termes d'une décision en date du

Ci-après dénommée « la CALL » d'une part,

### Et

**La commune de Harnes** dûment représenté par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes, autorisé à intervenir aux présentes par délibération en date du

Ci-après désigné « la commune de Harnes » d'autre part.

### Est convenu ce qui suit :

Vu les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2020 cet état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 autorisant les exécutifs locaux à exercer par délégation, certaines attributions des assemblées délibérantes, et notamment, à attribuer des subventions aux associations,

Vu la délibération n° ..... du Maire de Harnes en date du ..... portant accord du fonds de concours versé par la CALL pour le financement des travaux de reconstruction de la passerelle du bois de Florimond,

Le Président rappelle que par délibération en date du 29 juin 2015, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du projet global d'aménagement Chaîne des Parcs composé du Parc Centralité et du Parc Souchez Aval.

Aussi, par délibération en date du 15 décembre 2015 la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a décidé de participer à un groupement de commande avec les communes de Courrières, Fouquières-lès-Lens, Harnes, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens et de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin et d'en assurer la coordination.

Le Parc Souchez aval a pour objectif de créer sur un linéaire de 10 km et 300 ha intégrant notamment le canal, des espaces humides, des cheminements et franchissements, un terroir, des parcs urbains existants, un lagunage, des zones boisées, un grand parc urbain à destination des populations de proximité mais également en vue d'attirer des populations plus éloignées intéressées par la pratique notamment des sports de nature dans un environnement de qualité.

Dans le cadre du groupement de commande, la délibération du 7 avril 2016 a autorisé le Président à procéder à la désignation d'une maîtrise d'œuvre à la suite d'un appel d'offre ouvert organisé pour le compte du groupement.

Aussi, par ordre de service du 16 septembre 2019, au titre du groupement de commande, la CALL a procédé à l'affermissement de la tranche optionnelle n°3 relative à la reconstruction de la passerelle piétonne enjambant le canal de la Souchez au droit du bois de Florimond à Harnes qui permettra de connecter le centre-ville au Parc des Berges de la Souchez.

Au vu de l'avancée des études par le groupement NERVURES à Tourcoing, AEI ARCHITECTURE, ACOGEC, RAINETTE et STRATE sur la Tranche Optionnelle n°3, il a été décidé d'engager la consultation afin de désigner les entreprises qui seront chargées des travaux de reconstruction de la passerelle piétonne de Harnes. Le coût prévisionnel des travaux de la reconstruction de la passerelle de Harnes est estimé à 655 905,00 euros H.T.

Par ailleurs, il est convenu entre les membres du groupement de commande que la commune de Harnes porte à son compte la Tranche Optionnelle correspondante à compter de la phase Visa et l'intégralité des dépenses correspondantes.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin versera par ailleurs un fonds de concours de 120 000 € pour accompagner la commune de Harnes dans la réalisation de l'ouvrage d'art.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'un fonds de concours de la CALL au profit de la commune de Harnes pour les travaux de reconstruction de la passerelle dite du bois de Florimond au sein du Parc des Berges de la Souchez, faisant partie prenante de la Chaîne des Parcs.

Les moyens alloués sont destinés exclusivement à la ville de Harnes pour la reconstruction de la passerelle à usage piétons et cyclistes. Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

#### **Article 2 : Montant des travaux**

##### **2.1 Le plan prévisionnel de financement se présente comme suit :**

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
<b>Total Dépenses HT</b>	<b>655 905,00 €</b>	<b>Total Recettes HT</b>	<b>655 905,00 €</b>

##### **2.2 Participation communautaire**

Le montant global des travaux s'élève à 655 905,00 € HT. Ainsi, la participation communautaire s'effectuera sous forme d'un fonds de concours de 120 000 € HT aux conditions fixées par la présente convention.



La participation communautaire ne pourra pas être réévaluée à la hausse.

Si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention communautaire serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

### **Article 3 : Modalités de paiement**

La CALL se libèrera en un versement unique de sa subvention d'un montant de 120 000 € sur production des pièces indiquées ci-après :

- des justificatifs de paiement (copies des factures acquittées)
- d'un certificat récapitulatif des factures acquittées par le comptable public
- Bilan financier définitif de l'opération certifié exact par le Maire, à comparer au plan prévisionnel de financement précisé à l'article 2.1 accompagné de commentaires expliquant, le cas échéant, les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel et le budget définitif.
- Les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...) s'il y a lieu.

### **Article 4 : Conditions de résiliation**

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 pour le versement du fonds de concours devront être produites dans un délai maximum de six mois à compter de la date de fin des travaux

A défaut, la commune sera réputée renoncer à percevoir la subvention communautaire.

### **Article 5 – Clause de publicité**

La commune de Harnes s'engage à promouvoir l'image de la CALL. Elle fera apparaître le logo de la CALL sur tous les documents de communication, (brochure, équipement, site Internet, support média, reportage photographique,...) en lien avec la présente convention. Le logo de la CALL sera également apposé sur les panneaux de chantier.

La commune de Harnes s'engage à mobiliser la CALL dans toutes les phases de promotion et de communication (conférence de presse, communiqué de presse,...).

### **Article 6 – Litiges**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires,

A Harnes,

A Lens,

le \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Le Maire

Le Président de la

de Harnes,

Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Philippe DUQUESNOY

Sylvain ROBERT

*Faire précéder la signature de*

*Faire précéder la signature de*

*la mention "Lu et approuvé"*

*la mention "Lu et approuvé"*



# 17 - BERGES DE LA SOUCHEZ - CONVENTION AVEC L'OFFICE DU TOURISME DE LENS-LIEVIN

Convention de partenariat entre l'Office de Tourisme de Lens-Liévin et les communes du Parc des  
Berges de la Souchez

ENTRE

L'Office de Tourisme de Lens-Liévin - dont le siège est situé 16 place Jean Jaurès, 62300 LENS - représenté par sa directrice Madame Sophie Wilhelm,

*Ci-après dénommé « L'OT de Lens-Liévin »*

D'UNE PART,

ET

La ville de Courrières, Place Jean Tailliez 62710 Courrières représenté par Mr Christophe Pilch, Maire  
La ville de Harnes, 35 Rue des Fusillés, 62440 Harnes représenté par Mr Philippe Dusquenoy Maire  
La ville Noyelles sous Lens, 17 Rue de la République, 62221 Noyelles-sous-Lens  
représenté par Mr Alain Roger, Maire  
La ville de Loison sous Lens, place du Général de Gaulle 62218 représenté par Mr Daniel Kruska, Maire

*Ci-après dénommés "les communes du Parc des berges de la Souchez"*

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le projet de la Chaîne des parcs défini par le paysagiste Michel Desvigne associe les plus beaux espaces du territoire pour faire émerger une grande trame paysagère à l'échelle du Pôle Métropolitain de l'Artois. Fruit de la collaboration de 5 communes et de deux agglomérations (Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin), le parc des Berges de la Souchez est la première réalisation remarquable de la Chaîne des parcs. Le parc des berges de la Souchez s'étire sur une dizaine de kilomètres le long du canal de la Souchez entre Lens et la confluence avec le canal de la Deûle à Courrières.

Avec la présence de sites tels la base de plein air à Loison-sous-Lens, le marais de la Galance, les terrils classés de Noyelles-sous-Lens, l'Espace Naturel Sensible des terrils du marais de Fouquières-lez-Lens, le lagunage et le Bois de Florimond à Harnes, la ferme pédagogique et le parc Léo Lagrange à Courrières, ce parc constitue incontestablement un nouvel attrait touristique pour le territoire.

Ce parc étant un espace naturel nouveau, conçu principalement sur d'anciennes friches minières, il est aujourd'hui peu connu des habitants hors proximité et des visiteurs dans sa globalité.

Certains de ses espaces sont fréquentés par des habitués (ex : ferme pédagogique de Courrières, étang du Brochet harnésien...) qui n'ont pas conscience de l'étendue et des potentialités qu'offrent le parc en terme de loisirs. L'objectif de cette convention est de favoriser la lisibilité et la notoriété du parc des Berges de la Souchez auprès d'un public d'habitants et de visiteurs du territoire.

L'office de tourisme de Lens Liévin, est un Etablissement Public Industriel et Commercial dont la création a été décidé par la CALL en date du 20 novembre 2013 pour mener à bien les missions de développement touristique, de promotion et de commercialisation, d'accueil et d'information des visiteurs. Par ailleurs, l'office du tourisme de Lens Liévin collabore de manière saisonnière avec la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin pour laquelle il gère un point d'informations touristiques sur le site du 9-9bis.

Dans ce cadre, les parties ont convenu ce qui suit :

Considérant la volonté commune de L'OT de Lens-Liévin et des communes du Parc des berges de la Souchez de promouvoir le Parc de Berges de la Souchez, la présente convention a pour but de définir les termes de cette collaboration.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

#### Article 1 objet de la convention

Les communes du Parc des Berges de la Souchez ont souhaité confier à l'office du tourisme la mission d'élaboration et de déploiement d'un concept de communication ayant pour objet de mettre en avant le parc des berges de la Souchez dans sa globalité, de lui conférer une identité commune permettant de valoriser chacune des activités proposées au sein du parc, auprès des cibles suivantes : Les familles du territoire, Les randonneurs et vététistes régionaux, Les touristes et visiteurs, les traileurs régionaux.

#### Article 2 Modalités de mise en oeuvre

L'office de tourisme de Lens Liévin animera un groupe de travail constitué des communes du parc des Berges de la Souchez, de la CALL et de la CAHC il lancera pour le compte du collectif une consultation auprès d'agences de communication autour de la création d' :

- d'un logotype et d'une charte graphique,
- d'une phrase d'accroche, illustrant la promesse de visite et d'expérience aux visiteurs,
- d'un dépliant de type plan touristique du site, (A mon sens préciser les minimums attendus)
- d'une déclinaison spécifique pour la cible traileurs.

Le choix du concept de communication retenu se fera collégialement. L'office de tourisme assurera la mise en oeuvre du concept de communication au travers de supports de communication définis par le groupe de travail. Il procédera à l'édition des documents et s'assurera du respect de la charte définie collégialement.

#### Article 3 Modalités financières

Les communes ont convenu de partager de manière équitable les coûts engendrés la mise en place d'une communication commune. Le budget de l'opération, annexé à la présente convention, s'élève à 16.060 €.

L'office du tourisme de Lens Liévin s'engage à régler les fournisseurs

Les communes s'engagent à verser à l'office du tourisme de Lens Liévin, 1/5 du budget soit la somme de 3.212 €

#### Article 4 Durée et bilan



Cette convention est établie à compter du jour de signature jusqu'au rendu.

Fait en .... exemplaires

A Lens, le

Pour la ville de Courrières  
Monsieur Christophe Pilch Maire

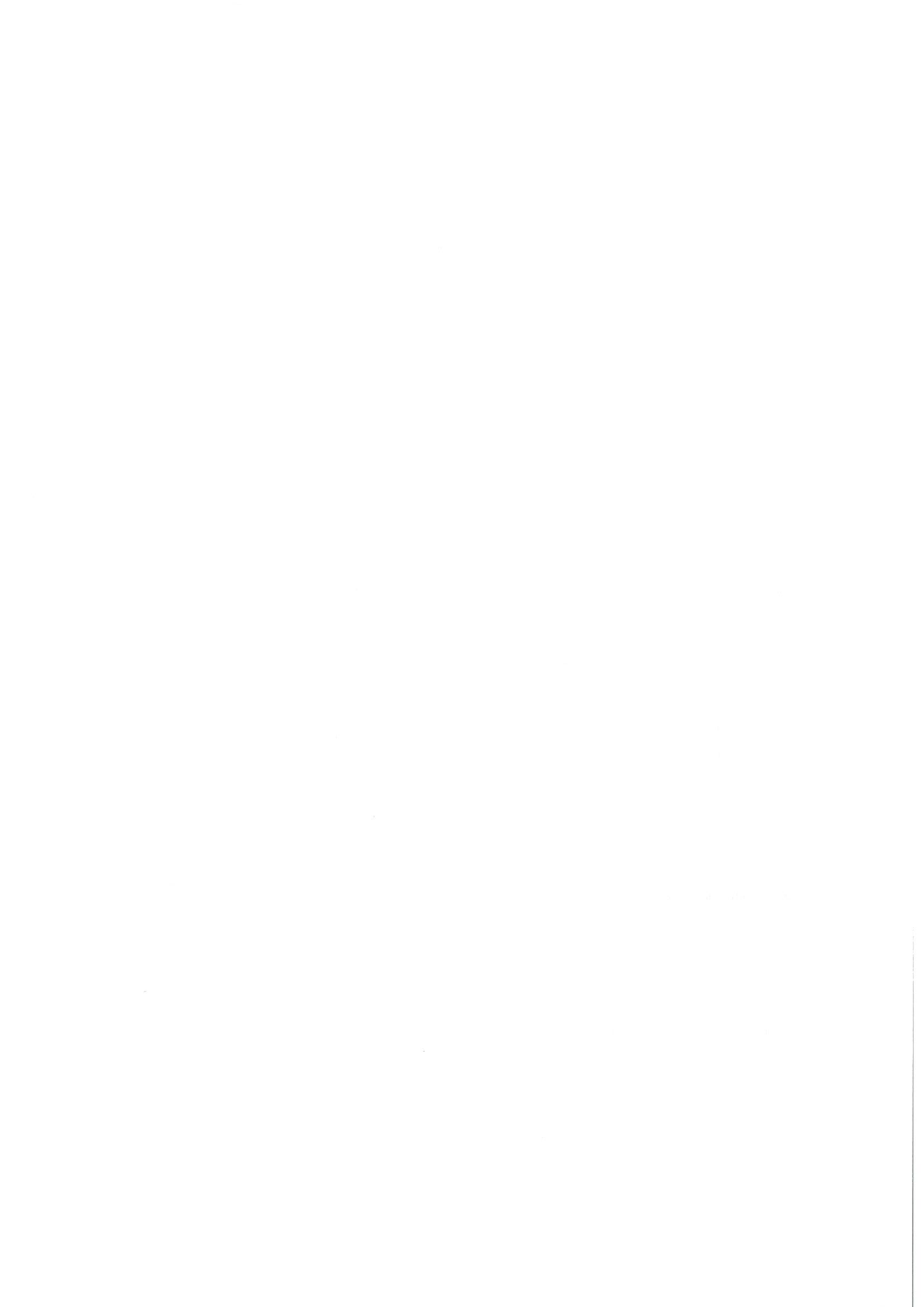
Pour la ville de Harnes,  
Monsieur Philippe Dusquenoy Maire

Pour La ville Noyelles sous Lens,  
Monsieur Alain Roger, Maire

PourLa ville de Loison sous Lens,  
Monsieur Daniel Kruska , Maire

Pour L'Office de Tourisme de Lens-Liévin-  
Madame Sophie Wilhelm, Directrice

ANNEXE Budget de l'opération



# 18 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE TABLETTES NUMERIQUES DESTINEES A L'INFORMATION DES ELUS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL INFORMATIQUE

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TABLETTE NUMERIQUE

### **Entre,**

La Commune de Harnes, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°  
ci-après désignée "la Commune",

### **Et,**

**XXXXXXXXXXXXX**, membre élu en qualité de **XXXXXXXXXXXXX**, au sein de la Commune de Harnes,  
ci-après désigné(e) "le bénéficiaire"

### **Préambule**

Conformément à l'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A cette fin, la Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, selon les termes de l'article L. 2121-12-1 du CGCT et dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre du projet de dématérialisation des procédures communales issues de la démarche innovation et performance, il est proposé de doter l'ensemble des conseillers municipaux de la ville d'une tablette numérique permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes éventuelles.

Les conditions de mise à disposition de ce matériel sont régies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - OBJET**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la commune met à disposition du bénéficiaire le matériel désigné à l'Article 2

### **Article 2 - MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Le matériel mis à disposition, intitulé « tablette numérique » dans le présent document est constitué d'une tablette tactile et de ses accessoires.

### **Article 3 - BENEFICIAIRES**

Sont bénéficiaires de cette mise à disposition les élus du conseil municipal de la commune, à savoir le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux, soit 33 conseillers municipaux.

Les élus sont dotés d'une adresse officielle « prénom.nom@ville-harnes.fr » utilisée pour les transmissions des documents municipaux

Les élus s'engagent dans la mesure du possible à prioriser la connexion WI FI à la connexion 4G de leur tablette via la carte SIM afin de réduire les coûts pour la municipalité

En acceptant le matériel, le bénéficiaire s'engage à recevoir la transmission du contenu des séances du conseil municipal sur format numérique au cours de mandat.

**Article 4 - DUREE**

Le matériel informatique est mis à disposition jusqu'à l'échéance du mandat du bénéficiaire au plus tard, date à laquelle il est restitué à la collectivité.

**Article 5 - MISE A DISPOSITION GRATUITE**

Ce dispositif rentrant dans une mesure visant :

- à inciter l'usage de l'outil informatique,
- l'application du dispositif Développement Durable,

Ce matériel est donc mis à disposition des membres élus à titre gratuit. Son exploitation ne doit faire l'objet d'aucune activité commerciale à quelque niveau que ce soit.

**Article 6 - PRESERVATION DU MATERIEL**

Dès la livraison du matériel, il n'est plus sous la responsabilité des services municipaux.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à prendre soin du matériel fourni, celui-ci étant sous son entière responsabilité.

Le matériel informatique est une dotation unique

**Article 7 - MAINTENANCE MATERIEL ET LOGICIEL**

La maintenance sera assurée par le Service Informatique de la mairie de Harnes.

**Article 8 - DENONCIATION**

La présente mise à disposition du matériel fourni peut être à tout moment dénoncée par son bénéficiaire sur simple restitution du matériel sans pouvoir réclamer un quelconque dédommagement.

Si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 4 de la présente convention, le matériel informatique en sa possession devra être restitué au Service Informatique.

**Article 9 - FORMATION**

Une formation sur l'utilisation du matériel fourni sera assurée par l'administration de la ville afin que les bénéficiaires maîtrisent les opérations nécessaires à l'ouverture des dossiers dématérialisés des Conseils, leur lecture et plus largement l'utilisation de toutes les fonctionnalités de la tablette.

**Article 10 - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur dès sa notification. Elle a pour terme l'échéance du mandat du bénéficiaire au plus tard.

**Fait à Harnes, le**

<b>Le bénéficiaire,</b>  <b>XXXXXXXXXXXXX</b>	<b>Le Maire de HARNES,</b>  <b>Philippe DUQUESNOY</b>
---	---